



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-158

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

ARS / Département veille et sécurité sanitaire

78-2022-08-04-00002 - Saint Martin de Bréthencourt Arrêté A-22-00055 - Forage F1 et F2 (14 pages) Page 3

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-08-03-00004 - 83 - Garde CHIMM-CHFQ jusqu'au 16 septembre 2022 (1 page) Page 18

DDFIP / Secrétariat

78-2022-08-05-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des particuliers des Mureaux?? (4 pages) Page 20

DDT /

78-2022-08-04-00003 - Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines (6 pages) Page 25

DDT / Service de l'environnement

78-2022-08-03-00005 - Arrêté portant mise en demeure à l'aménageur "Grand Paris Aménagement" de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de remblais non autorisés en zone humide sur la parcelle cadastrée BM 0182 sur la commune de Bois d'Arcy en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement (4 pages) Page 32

DDT / SHRU

78-2022-06-17-00026 - Décision de Nomination de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU (1 page) Page 37

78-2022-06-17-00027 - Décision de nomination de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU (1 page) Page 39

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-08-04-00001 - ordre du jour n°176 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (1 page) Page 41

ARS

78-2022-08-04-00002

Saint Martin de Bréthencourt Arrêté A-22-00055
- Forage F1 et F2



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **A-22-00055**

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant la commune de St-Martin-de-Bréthencourt

Forages de St-Martin-de-Bréthencourt
F1 n°0256-6X-0027 / BSS 000 TWYS
P2 n°0256-2X-0001 / BSS 000 TWGA

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1321-2 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral 2014153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-058 du 13 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages F1 et P2 de St-Martin-de-Martin-de-Bréthencourt de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire, concernant la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2021 portant adhésion de la commune de Dourdan au syndicat des Eaux Ouest Essonne pour l'ensemble de ses compétences au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du 26 septembre 1997 de la commission permanente du conseil général des Yvelines ;

VU les délibérations des 26 septembre 1997, 12 février 2015 et 17 décembre 2020 du conseil Municipal de la mairie de Dourdan ;

VU le dossier déposé par le conseil départemental des Yvelines en MISE le 8 octobre 2015 et transmis à la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé le 12 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de novembre 2013 ;

VU le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de mars 2022 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 16 septembre au 16 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 décembre 2021 ;

VU l'avis du 20 mai 2022 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt peut être distribuée sans traitement (hormis la désinfection au chlore) ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des Eaux Ouest Essonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Dans la suite de l'arrêté, le forage n°0256-6X-0027 / BSS 000 TWYS sera désigné sous le terme « forage F1 » et le forage n°0256-2X-0001 / BSS 000 TWGA sera désigné sous le terme « forage P2 ».
Le syndicat des Eaux Ouest Essonne sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et P2 à Saint-Martin-de Bréthencourt dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1 et P2, situés sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage F1 est situé sur la commune de Saint-Martin-de Bréthencourt, sur la parcelle cadastrée n°108 section ZC.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de la station de pompage sont :

X = 636 793 m ; Y = 8 824 105 m ; Z = +124.26 m NGF.

Son numéro d'identification nationale est BSS 000 TWYS.

Sa profondeur est de 22,7 m.

L'ensemble des ouvrages du captage P2 est situé sur la commune de Saint-Martin-de Bréthencourt, sur la parcelle cadastrée n°452 section ZC.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la station de pompage sont :

X = 636 734 m ; Y = 8 824 286 m ; Z = +125 m NGF.

Son numéro d'identification nationale est BSS 000 TWGA.

Sa profondeur est de 32,4 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- un clapet anti-retour est installé,
- l'orifice de chaque ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture est suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable,
- le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Île de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 40 m³/h pour F1 et 80 m³/h pour P2 soit un débit d'exploitation de 120 m³/h pour le champ captant.

Le débit journalier maximum est de 1300 m³.

Le débit de prélèvement annuel maximum est de 404 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié devront être appliquées.

Un relevé piézométrique de la nappe est réalisé au minimum une fois par mois.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 : AUTORISATION ET TRAITEMENT

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 :

L'eau subit un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux en sortie de chaque forage.

Le demandeur possède 4 réservoirs situés sur la commune de Dourdan :

- Réservoir « Les Brosses » de 2000 m³ ;
- Réservoir « Semont » de 250 m³ ;
- Réservoir « Croix-St-Jacques » de 200 m³ ;
- Réservoir « Normont » de 800 m³.

Le demandeur possède 1 réservoir situé sur la commune de Saint-Martin-de Bréthencourt :

- Réservoir « Saint-Martin » d'une capacité de 400 m³.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Le demandeur doit mettre en place des points de prélèvements de l'eau brute et de l'eau traitée conforme à la réglementation.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

- Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Les forages font l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le demandeur adresse au Préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : SCHEMA ALERTE

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur les créations de périmètres de protection immédiate (PPI) autour de chaque ouvrage de captage et d'un périmètre de protection rapprochée

(PPR) commun aux deux captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du captage F1 correspond à la parcelle n°108 de la section ZC.

Le périmètre de protection immédiate du captage P2 correspond à une partie de la parcelle n°452 de la section ZC.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont appliquées dans les PPI :

- Le terrain de chaque PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenues en bon état. En cas d'intrusion, le service Interministériel de Défense et Protection Civile (bureau de l'Alerte et de la gestion des crises) de la préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) devront être informés.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès aux PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.
- L'entretien des PPI est réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes sont évacués en dehors des PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est implantée.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Les épandages et déversements sont interdits.
- Le parcage et la pacage d'animaux sont interdits.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) commun aux deux forages est situé sur la commune Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Dans cette zone, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les opérations suivantes seront interdites sur l'ensemble du PPR :

- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.
- Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou de résidus.
- Le défrichement ayant pour objectif de modifier la nature de l'occupation du sol.
- Les nouveaux remblaiements de terrain (pas de modification de la topographie).
- La création de nouveaux bassins d'infiltration pour les eaux de ruissellement. Dans la mesure du possible, les évacuations d'eau de ruissellement des plateformes autoroutière et ferroviaires se feront via le ru sans zone de réinfiltration et/ou d'épandage. Si tel était le cas il y aurait alors interdiction d'épandre du sel sur l'autoroute entre le pont de la RD116 au sud et celui de la RD168 au nord.
- Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur.
- L'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques tels que les engrais, les produits phytosanitaires et hydrocarbures.
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet par puisard (c'est-à-dire pas d'injection des eaux usées traitées ou non directement dans la nappe), puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange.
- La création de réservoir d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonomes unifamilial, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.
- La création d'un nouveau cimetière sur le périmètre.
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables, nécessitant des affouillements de sol et/ou forages.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines.

Les opérations suivantes seront réglementées sur l'ensemble du PPR :

- L'entretien du ruisseau du Patineau est réalisé, conformément aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, afin d'éviter tout débordement.
- Les puits, sondages et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, sont réalisés selon les règles de l'art (Norme NF X10-999 d'août 2014) et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles.
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires est réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec bacs de rétention étanches pour les produits liquides ;
- Le stockage des produits inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est autorisé uniquement en aérien dans des réservoirs pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir.
- L'épandage de toutes substances ou produits si l'analyse de l'eau brute met en évidence un accroissement de leurs concentrations pouvant conduire à un dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.
- Les canalisations d'eaux usées sont étanches, leur étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans.

- La création d'habitations, campings, caravaning, villages de vacances, aires des gens du voyage ou installations analogues sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants, si cela s'avère nécessaire, une régularisation au titre du Code de l'Environnement devra être engagée auprès de la Police de l'Eau. Toute opération de curage des bassins d'infiltration devra au préalable faire l'objet d'un avis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne sont comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.
- Les nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur la ressource sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 10.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Toutes mesures sont prises pour que le demandeur, l'ARS DD78, le bureau Environnement de la Préfecture et la Police de l'Eau de la DDT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection, ainsi que tout accident autoroutier impliquant des véhicules présentant des risques de fuite d'hydrocarbures entre le pont de la RD116 et celui de la RD168.

Toutes les mesures sont prises pour que le Service interministériel de défense et de protection civile (bureau de l'alerte et de la gestion des crises) de la Préfecture et l'ARS soient informés en cas d'intrusion dans un lieu avec accès direct à l'eau.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPR fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Martin-de Bréthencourt est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations des sols existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leurs protections doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation des forages F1 et P2 de Saint Martin-de-Bréthencourt ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si les forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.
- à la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt concernée par les périmètres de protection en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- s'agissant de la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- s'agissant des servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- s'agissant de l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- s'agissant de l'autorisation accordée au titre du code de la santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet des Yvelines,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt,
Le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,
Le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet territoires,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

- 4 AOUT 2022

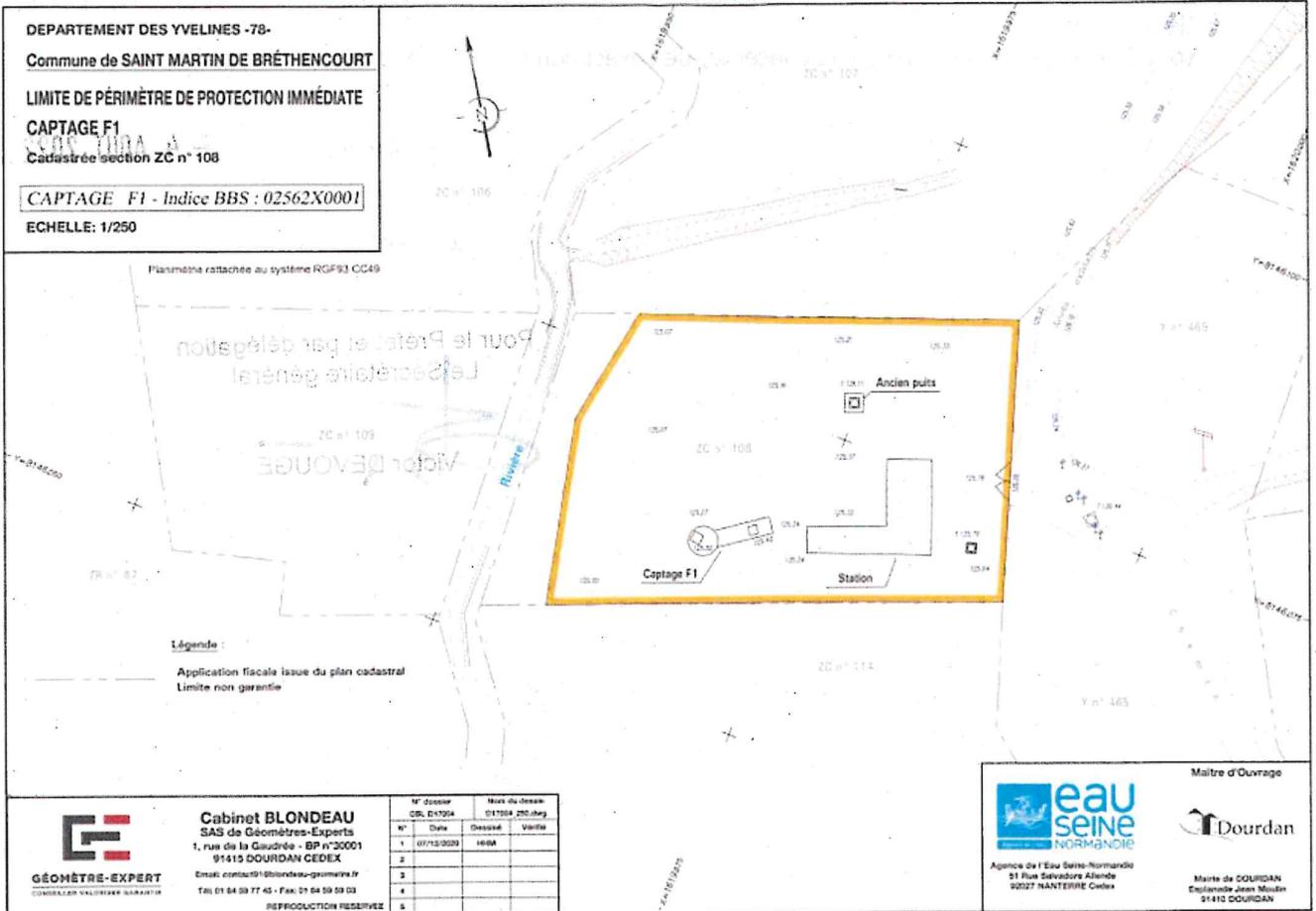
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

ANNEXE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



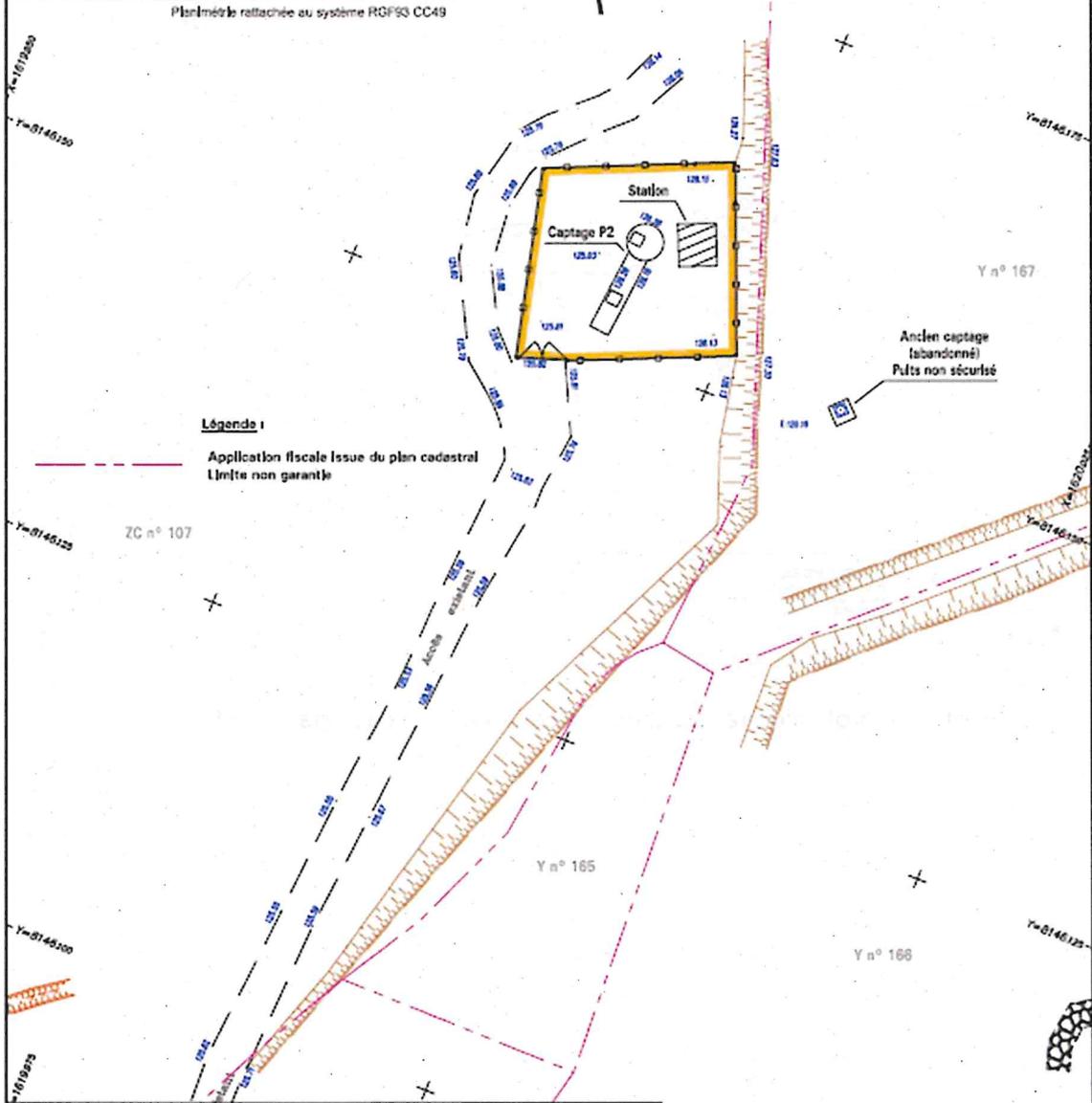
DEPARTEMENT DES YVELINES -78-
Commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT
LIMITE DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
CAPTAGE P2
 Cadastrée section ZC n° 107p
CAPTAGE P2 - Indice BBS : 02566X0027
 ECHELLE: 1/250

Maître d'Ouvrage




Agence de l'Eau Seine-Normandie
 61 Rue Salvatoris Allende
 92027 NANTERRE Cedex

Maire de DOURDAN
 Emmanuel Jean Moulin
 91410 DOURDAN

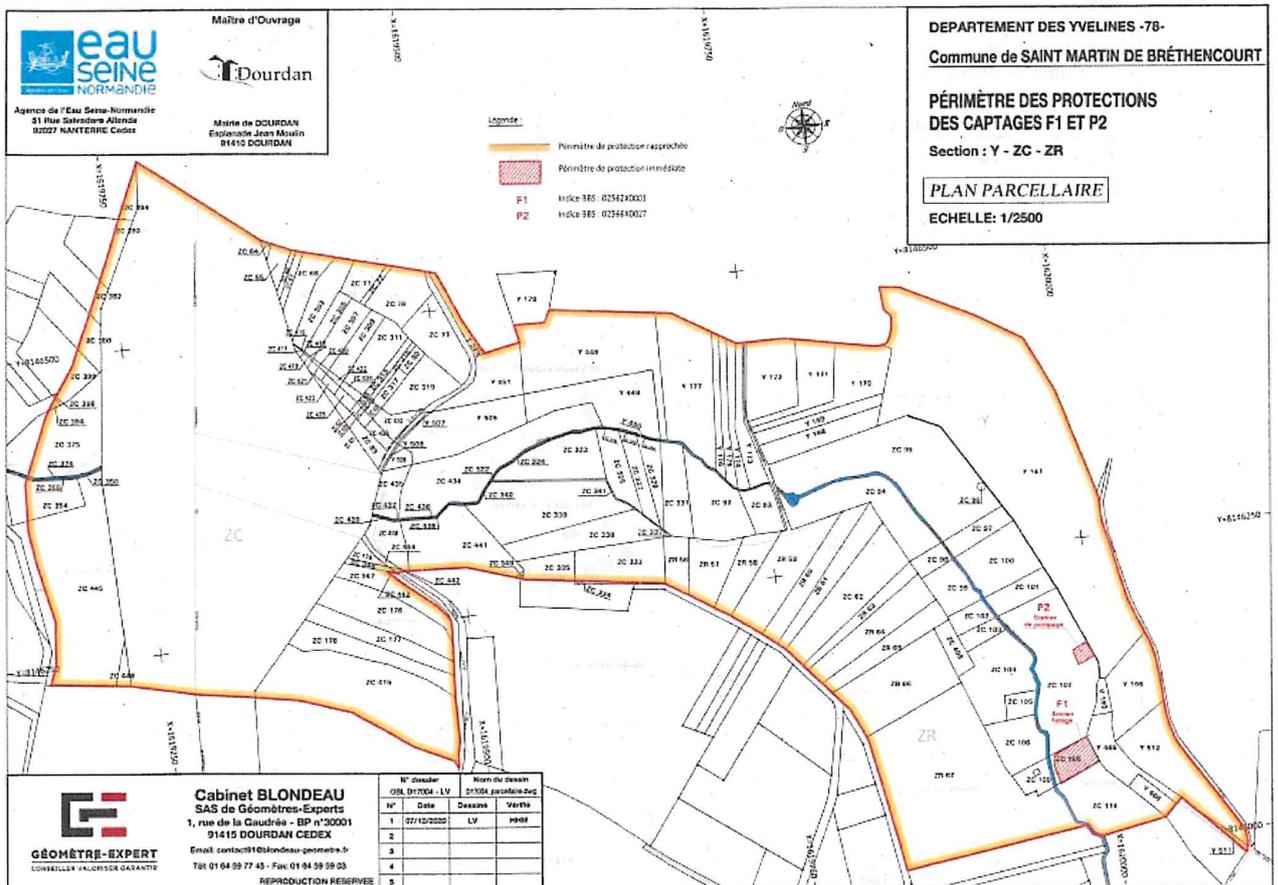


Cabinet BLONDEAU
 SAS de Géomètres-Experts
 1, rue de la Gaudrée - BP n°30001
 91415 DOURDAN CEDEX
 Email: contact@blondeau-geomètres.fr
 Tél: 01 94 99 77 49 - Fax: 01 94 99 99 05

N° dossier		Nom du dossier	
N°	Date	Coordoné	Vérifié
1	07/12/2002	MM	
2			
3			
4			
5			

REPRODUCTION RESERVEE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE et PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Le périmètre de protection rapprochée est commun aux captages F1 et P2.

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-03-00004

83 - Garde CHIMM-CHFQ jusqu'au 16 septembre
2022

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 03 aout 2022

DECISION N° 1/2022/83
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIMM-CHFQ
Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/79
(Du 1^{er} juillet 2022 au 16 septembre 2022)

**LA DIRECTRICE
DECIDE**

Du 1er juillet 8h au 5 juillet 8h	NICOLE BIZEUL
Du 5 juillet 8h au 8 juillet 8h	FLORENCE SINQUIN
Du 8 juillet 8 h au 15 juillet 8h	ANTOINE BROTONS - DIANA KARROUZ
Du 15 juillet 8h au 22 juillet 8h	LAURA MANLIUS
Du 22 juillet 8h au 29 juillet 8h	CONSTANT MBOCK (CHIMM) CAROLE THIBAUT (CHFQ)
Du 29 juillet 8h au 5 août 8h	AGATHE BENOIST (CHIMM) DAMIEN HUGOT (CHFQ)
Du 5 aout 8h au 5 aout 13h	CELINE GALLET (CHFQ) FLORENCE SINQUIN (CHIMM)
Du 5 août 13h au 12 août 8h	CELINE GALLET (CHFQ) ALEXANDRA HAUDIDIER (CHIMM)
Du 12 août 8h au 19 août 8h	LAURA MANLIUS
Du 19 août 8h au 26 août 8h	FLORENCE SINQUIN
Du 26 août 8h au 2 septembre 8h	SEBASTIEN CAZE
Du 2 septembre 8h au 9 septembre 8h	CAROLE THIBAUT
Du 9 septembre 8h au 16 septembre 8h	NICOLE BIZEUL
La Directrice Déléguée de site par intérim Du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie	La Directrice Générale par intérim Du CHI de Poissy Saint Germain en Laye et du CHI de Meulan les Mureaux

Jessica DOLLE



Laura LEFRANC



CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DDFIP

78-2022-08-05-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
par intérim du service des impôts des particuliers
des Mureaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable, par intérim, du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

M. TRAMONI Olivier, Inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle
- MAUNOURY Agnès
- OLIVIER Stéphanie
- ROGERON Nadine
- CARGNELLO Noémie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Emmanuelle ROCHE
- Delphine CRESTIN
- Tidjy VENANCE
- Yalcin SADAY
- Laury ADERAN
- Quentin LEDUC

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

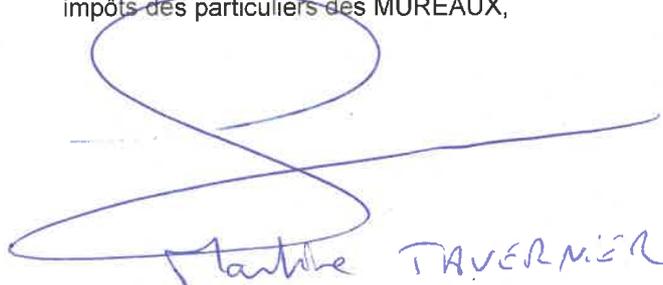
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Aurélie FOUACHE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Quentin LEDUC	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Delphine CRESTIN	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Jocelyne FREMONT	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Séverine CHEVALLIER	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Nicolas CASSIN	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Nadine ROGERON	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Vincent PRINCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Frédérique ZOU	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Noémie CARGNELLO	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Yalcin SADAY	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Tidjy VENANCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

5°) les documents relatifs à la comptabilité à Mme Séverine CHEVALLIER, Mme Frédérique ZOU et M Quentin LEDUC.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 05/08/2022

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers des MUREAUX,



Martine TAVERNIER

DDT

78-2022-08-04-00003

Arrêté portant modification de l'organisation de
la direction départementale des territoires des
Yvelines



**Arrêté n°
portant modification de l'organisation
de la direction départementale des Territoires des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État et notamment ses articles 7, 8 et 12 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-60 en date du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 7 octobre 2014 relative au rôle des directions départementales interministérielles (DDI) dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78 2021-10-15-0004 portant organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Considérant l'avis du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 21 juin 2022 sur le projet de réorganisation des services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrêté :

Article 1

La direction départementale des territoires comporte une direction, six services et un pôle mutualisé de secrétariat :

- la direction à laquelle sont rattachés :
 - la mission sécurité défense ;
 - l'architecte-conseil et le paysagiste -conseil ;
 - la fonction communication ;
 - la fonction contrôle de gestion ;
 - la fonction gestion de crise et l'assistance de prévention ;
- le service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique;
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine ;
- le service de l'urbanisme des territoires;
- le service de l'environnement ;
- le service de l'éducation et de la sécurité routières ;
- le service de l'économie agricole ;
- le pôle mutualisé de secrétariat.

Article 2

Le service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique a pour mission de promouvoir l'aménagement durable des villes et des territoires, de la politique foncière, du développement d'analyses territoriales et de doctrines thématiques, et de la mise en œuvre de la transition écologique, notamment en matière de déplacements, et de bâtiment.

Sont rattachés à la direction du service la mission transition écologique, la mission cohésion des territoires et les chargés de mission territoriaux.

Ce service est constitué de trois unités :

- l'unité de la mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires ;
- l'unité des systèmes d'information ;

- l'unité bâtiment durable.

Article 3

Le service de l'habitat et de la rénovation urbaine a pour mission de définir et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'ensemble des actions relatives à l'habitat et au logement, à l'exclusion des actions relevant des compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, y compris en matière de renouvellement urbain : le financement du logement social, les aides au parc privé (délégation locale de l'Anah), la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique de l'habitat, l'habitat durable, la déclinaison géographique des politiques du logement, la rénovation urbaine (délégation locale de l'ANRU), le suivi des bailleurs sociaux.

Ce service est organisé en une direction et en cinq unités :

- l'unité de la programmation et du financement du logement social ;
- l'unité des politiques territoriales du logement ;
- l'unité du suivi des bailleurs sociaux ;
- l'unité du parc privé et de la résorption de l'habitat indigne ;
- l'unité de la rénovation urbaine.

Article 4

Le service de l'urbanisme des territoires assure l'application du droit des sols, le portage des politiques publiques dans les documents d'urbanisme, l'instruction des dossiers soumis à l'avis des commissions départementales d'accessibilité et de sécurité, le conseil et l'expertise juridiques et le suivi du contentieux pour l'ensemble des secteurs de la DDT ainsi que l'expertise technique en appui au contrôle de légalité exercé par la préfecture.

Il est constitué d'une direction et de quatre unités :

- l'unité accessibilité et sécurité ;
- l'unité planification ;
- l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme ;
- l'unité affaires juridiques et contentieux.

Article 5

Le service de l'environnement exerce les missions relatives à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Il met en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et milieux aquatiques, celles relatives à la police de l'eau et de la pêche, et contribue à la gestion des eaux souterraines, ainsi qu'à la connaissance des services publics de l'eau. Il applique également les mesures de développement de la forêt, de promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, de gestion des milieux naturels. Il est chargé de la politique de la chasse dans le département. Il contribue à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels et des nuisances.

Ce service est constitué d'une direction et de quatre unités :

- l'unité assainissement, captage et agriculture ;
- l'unité rivière, eaux pluviales et zones humides ;
- l'unité forêt, chasse et milieux naturels ;
- l'unité prévention des risques et des nuisances.

Article 6

Le service de l'éducation et de la sécurité routières met en œuvre les politiques interministérielles de prévention des risques routiers. À ce titre, il exerce, en particulier, les missions suivantes : observation et connaissance de l'accidentologie, coordination départementale des actions de sécurité routière, animation de la politique locale de sécurité et promotion de la culture de prévention des risques routiers. Il est chargé également de l'organisation du BEPECASER, et de la police de la circulation en relation avec les gestionnaires de voirie (réglementation et sécurité des réseaux, dérogation aux règles de la circulation, gestion des transports exceptionnels, conseil et appui territorial).

Responsable de l'éducation routière, il assure la tutelle sur la profession des enseignants de la conduite, est chargé de la mise en œuvre du guichet unique du permis de conduire : agrément des écoles de conduite, autorisations d'enseigner, répartition des places d'examen et organisation des examens du permis de conduire.

Ce service est organisé en une direction et deux unités :

- l'unité de l'éducation routière ;
- l'unité de la sécurité routière.

Article 7

Le service de l'économie agricole est responsable de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune au niveau du département et contribue à l'instruction, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement rural. Il est, en outre, chargé de veiller à la pérennisation du foncier agricole et de contribuer au développement d'une agriculture plus durable. À ce titre, il procède, entre autres, au contrôle des structures et à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation.

Il est organisé en deux cellules :

- la cellule des aides directes ,
- la cellule de l'agro-environnement et des territoires ruraux.

Article 8

Le pôle mutualisé de secrétariat, rattaché hiérarchiquement au contrôleur de gestion, assure des fonctions de secrétariat pour l'ensemble des services qui composent la direction départementale des territoires.

Article 9

L'arrêté n°78-2021-10-15-0004 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

04 AOUT 2022

Le préfet

Jean-Jacques BROU



SYOS 1600A v 6

DDT

78-2022-08-03-00005

Arrêté portant mise en demeure à l'aménageur "Grand Paris Aménagement" de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de remblais non autorisés en zone humide sur la parcelle cadastrée BM 0182 sur la commune de Bois d'Arcy en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement



Arrêté n°

portant mise en demeure à l'aménageur « Grand Paris Aménagement »
de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement concernant la réalisation de remblais non autorisés en zone humide sur la parcelle
cadastrée BM 0182 sur la commune de Bois-d'Arcy
en application de l'article L171-7 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le SAGE de la Mauldre ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la demande de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC de la Croix Bonnet envoyée le 09 février 2017 émise par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines à l'attention de Grand Paris Aménagement (GPA) ;

Vu le courrier officiel en date du 10 juillet 2017 émis par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT 78) à l'attention du Directeur Général de Paris Sud Aménagement et relatif à la demande de dépôt d'un dossier loi eau concernant la destruction de zones humides ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 mars 2021 adressé à GPA suite au contrôle réalisé par la DDT et l'OFB le 09 mars 2021 ;

Vu les courriers de réponse de Grand Paris Aménagement en date du 5 mai 2021 et du 4 novembre 2021, au rapport de mise en demeure du 19 avril 2021 ;

Vu le courrier du 8 avril 2022 adressé à Grand Paris Aménagement par la DDT 78, présentant un rapport de visite suite au contrôle du 24 février 2022 et un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier du 22 avril 2022 émis par Grand Paris Aménagement en réponse au rapport de visite du 24 février ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi en date du 30 mars 2021 par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines conformément à l'article L. 171-6, constatant la mise en place d'un remblai sur une surface de 27 393 m² caractérisée en zone humide avérée par une étude réalisée par le bureau d'étude « sol paysage » en 2019 et un aménagement sur une surface de 1 449 m² en zones humides potentielles sur la parcelle cadastrée BM 0182 localisée sur la commune de Bois-d'Arcy ;

Considérant que l'« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, » relève de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « Loi sur l'eau », définie aux articles L214-1 à 3 et R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée BM 0182 sur la commune de Bois-d'Arcy, par l'aménageur « Grand Paris Aménagement », relève d'une procédure d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code l'environnement, dû à l'impact sur au moins 27 393 m² de zones humides ;

Considérant les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 05 mai 2021 précisant que des vérifications complémentaires devaient être apportées pour contester les remblais en zone humide ;

Considérant le courrier de réponse du pétitionnaire en date 4 novembre 2021 signalant avoir procédé à l'évacuation des remblais ;

Considérant le compte-rendu du contrôle réalisé le 24 février 2022 sur la zone humide de la ZAC de la Croix Bonnet en présence de GPA, de l'OFB et de la DDT des Yvelines, constatant qu'une partie des remblais a été retirée mais qu'il subsiste sur la parcelle des remblais d'une surface de 2 795 m² sur les zones humides avérées ;

Considérant le rapport de visite réalisée le 15 juin 2022 par l'OFB, constatant le retrait partiel des remblais identifiés le 24 février 2022 ;

Considérant le constat de travaux irréguliers (défaut d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) de mise en place de remblais d'une surface initiale de 27 393 m² en partie retiré et qu'il reste à ce stade une surface de remblais d'environ 2 536 m² et 1 449 m² de zones humides probablement détruites par les aménagements en place ;

Considérant que la surface de 1 449 m² ne peut plus être caractérisée en zone humide avérée en raison des constructions mises en place ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'aménageur « Grand Paris Aménagement » de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

L'aménageur « Grand Paris Aménagement », sis au 11 rue de Cambrai, Bât 033 Parc du Pont de Flandre, CS 10052 75945 Paris cedex 19, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service de police de l'eau de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier de déclaration via la téléprocédure disponible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929> ou un dossier en version papier remis en un exemplaire accompagné d'une version numérique conformément aux dispositions des articles R214-32 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois ;
- soit un projet de remise en état dans un délai d'un mois validé par le service environnement qui est indispensable pour remettre en état la parcelle BM 182 dans un délai de 6 mois.

Le mode de régularisation retenu (dépôt de dossier ou de projet de remise en état) doit être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr dans un délai d'un mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'aménageur « Grand Paris Aménagement » est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine par l'autorité administrative d'une décision autorisant les travaux réalisés ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective d'une décision administrative autorisant les travaux réalisés, suite à l'instruction d'un dossier d'autorisation complet et régulier, soit de la remise effective des lieux en l'état, constaté par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti au même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L173-1 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, l'aménageur « Grand Paris Aménagement » s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'aménageur « Grand Paris Aménagement », publié aux recueils des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

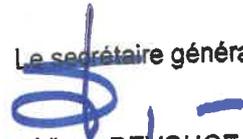
Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **- 3 AOUT 2022**

Le Préfet des Yvelines

Le secrétaire général



Victor DEVOUGE

DDT

78-2022-06-17-00026

Décision de Nomination de Délégué Territorial
Adjoint de l'ANRU



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des YVELINES

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des YVELINES.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

DocuSigned by:
Anne-Claire Mialot
07B72F4B148B461...
Anne-Claire Mialot

DDT

78-2022-06-17-00027

Décision de nomination de Délégué Territorial
Adjoint de l'ANRU



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des YVELINES

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des YVELINES.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Pascal COURTADE, Préfet délégué à l'égalité des chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

DocuSigned by:
Anne-Claire Mialot
Anne-Claire Mialot

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-04-00001

ordre du jour n°176 de la commission
départementale d'aménagement commercial
des Yvelines

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 12 septembre 2022

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
176 PC n°078073 22 B1008	Rue René Laennec – Centre commercial de la Croix Blanche 78390 Bois-d'Arcy	SNC LIDL projet d'extension (par démolition, puis reconstruction) d'un supermarché Lidl sur la commune de Bois d'Arcy	1 326,14m ²	15H30

Versailles, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet

Le secrétaire général


VICTOR DEVOUGE